

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL325

présenté par

Mme Mazetier, M. Popelin, Mme Untermaier, Mme Chapdelaine, M. Roman, Mme Karamanli,
M. Valax, Mme Appéré, Mme Sommaruga, Mme Le Dissez, M. Mennucci, Mme Zanetti,
Mme Laurence Dumont, Mme Descamps-Crosnier, M. Dosière et les membres du groupe
socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'étude d'impact, cet article vise à assouplir les conditions de qualification régissant l'accès aux professions artisanales réglementées, afin de les recentrer sur celles qui sont strictement nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur.

Sa rédaction pose plusieurs difficultés :

- Tout d'abord, elle ouvre la voie à la suppression de l'obligation de qualification pour certaines activités artisanales, sans que l'étude d'impact ne précise les activités pour lesquelles cette suppression serait justifiée ou nécessaire. En l'absence de précisions, il apparaît au contraire que les activités artisanales demandent, pour chacune d'entre elles, des savoir-faire spécifiques dont l'acquisition requiert une formation adaptée. L'adoption de cet article entraînerait donc, non seulement une concurrence déloyale pour les artisans qui ont obtenu les qualifications requises, mais aussi une perte de lisibilité de l'offre et une réduction de la qualité du service rendu pour le consommateur.

- Ensuite, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation de la liste des activités qui seraient soumises à une obligation de qualification, sans fournir d'autre critère que le risque pour la santé et la sécurité des personnes. La compétence confiée ici au pouvoir exécutif apparaît trop large, si bien que l'article pourrait être censuré par le Conseil constitutionnel pour incompétence négative du législateur.

- De plus, il ne prévoit aucune consultation des organisations professionnelles, ni sur le projet de décret en Conseil d'État qui doit fixer la liste des activités soumises à une obligation de

qualification, ni sur celui qui doit déterminer le niveau des diplômes requis pour les activités qui resteraient soumises à qualification. Aucune consultation n'est prévue non plus sur le projet de décret devant fixer les règles applicables à la profession de coiffeur. Une telle consultation serait pourtant indispensable dans la mesure où les professionnels sont les mieux à même de connaître les activités requérant une qualification, et où la détermination de ces activités pourrait engager l'avenir de professions entières.

- Enfin, il fait disparaître le ramonage de la liste des activités soumises à qualification, alors que cette activité comporte de forts enjeux en termes de sécurité des bâtiments et des personnes et exige la connaissance d'un grand nombre de normes techniques.

S'agissant des dispositions de cet article transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, leur insertion dans cette loi n'apparaît pas indispensable, dans la mesure où le Gouvernement pourra les inclure dans une ordonnance prise au titre du 2° du I de l'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui l'habilite d'ores et déjà à transposer cette directive pour l'ensemble des professions réglementées.

Il est donc proposé de supprimer cet article.